

Attention aux bruits inutiles



Tout type de bruit (domestique, lié à une activité professionnelle, culturelle, sportive, de loisirs...) ne doit porter atteinte à la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit.

Un aboiement continu, une mobylette qui pétarade, les hurlements répétés d'un enfant... sont autant de nuisances sonores à proscrire systématiquement.

Les bruits de chantier sont autorisés :

Entre 7h et 20h du lundi au samedi (sauf jours fériés)

Exception faite aux interventions d'utilité publique urgente.

Appareils bruyants, outils de bricolage (perceuse, raboteuse, scie) ou de jardinage (tondeuse à gazon, motoculteur...)

Ils sont autorisés :

De 8h à 12h et 14h à 19h du lundi au vendredi

De 9h à 12h et 15h à 19h le samedi

De 10h à 12h les dimanches, jours fériés



Tapage nocturne (Code pénal : R 623-2)

Entre 22 heures et 7 heures du matin : les bruits ou tapage injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 3e classe.

Au jardin aussi il y a des règles



Jardiner sans brûler

Il est interdit de brûler tout déchet à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels. Les déchets végétaux de jardinage sont considérés comme des déchets ménagers. Ils peuvent donc être déposés gratuitement par les particuliers à la déchetterie.

Plantations le long de voies publiques

L'entretien est à la charge du propriétaire riverain, dont la responsabilité est engagée en cas d'accident.

Désherbage

Il doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit à moins de 5 m des cours d'eau et plan d'eau, dans les fossés, avaloirs, bouches d'égoût, caniveaux...

Entretien des rues

Entretien des espaces situés devant ma propriété conformément à la loi.

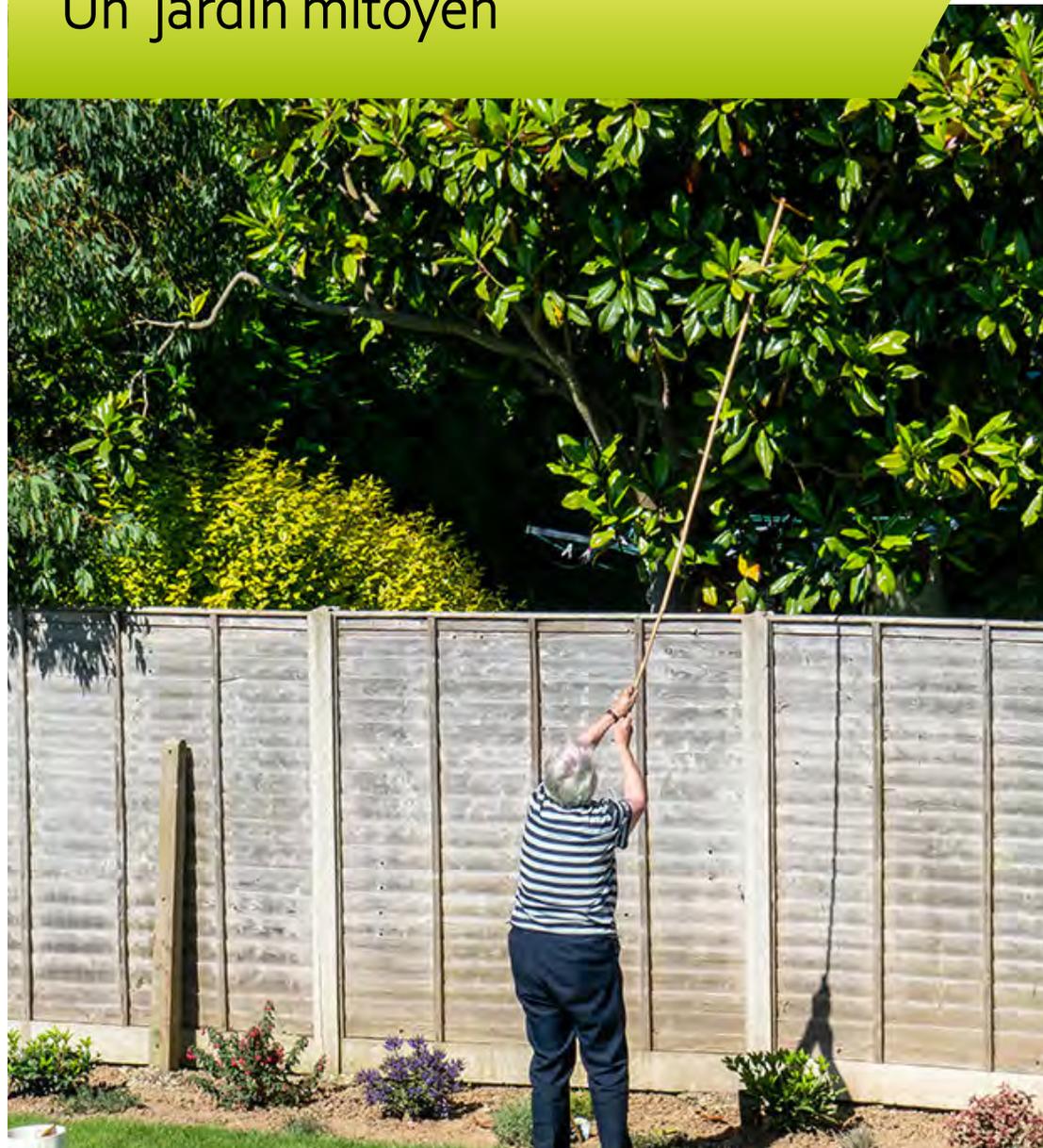
- Dans les voies où le balayage n'est pas assuré par la municipalité, les propriétaires riverains sont tenus de balayer ou de faire balayer devant leur façade sur une largeur égale à celle du trottoir.

- Placer les sacs poubelle dans les bacs réservés à cet effet.

- Sortir les conteneurs aux dates de ramassage des ordures ménagères à des horaires adaptés ne pas oublier de les rentrer.



Un jardin mitoyen



Ville de Gujan-Mestras
Environnement Développement Durable
05.57.52.57.52
developpementdurable@ville-gujanmestras.fr



Attention car le droit de faire couper les racines, ronces et brindilles ainsi que celui de faire couper les branches des arbres et arbustes est imprescriptible. (article 673 du code civil). Ce droit s'applique même dans le cas où la parcelle était située dans une zone soumise, par le Code de l'urbanisme, à une déclaration préalable des coupes et abattages d'arbres, l'élagage n'étant considéré comme nuisible à la conservation des arbres, c'est en tout cas ce qu'a considéré la cour de Cassation dans un arrêt 27 avr. 2017 n°16-13.953.

Un voisin peut obtenir l'arrachage d'un arbre qui se trouve à une distance légale de la limite séparative, si celui-ci crée un trouble anormal de voisinage, et si c'est la seule manière de faire cesser le trouble. Enfin, si le propriétaire subissant le trouble ne pouvait obtenir que l'arbre litigieux soit arraché, il pourrait obtenir l'indemnisation du préjudice causé par le trouble.

En ce qui concerne le ramassage des fruits, conformément à l'article 673 alinéa 1er du Code civil, vous êtes parfaitement dans votre bon droit en récoltant ou ramassant les fruits tombés sur le sol de votre terrain. En revanche, il vous est interdit de les cueillir sur l'arbre, même si les branches dépassent sur votre terrain.



De votre côté, vous n'êtes pas obligé d'accepter que votre voisin franchisse votre propriété pour récolter la totalité de ses fruits. Une solution amiable reste toujours préférable.

Toutefois, le propriétaire des arbres et végétaux litigieux pourra échapper à son obligation dans deux cas :

Lorsque les arbres voisins, objet du litige étaient à l'origine sur une seule et même parcelle, qui a été divisée et que les arbres étaient déjà existants, il s'est créé une servitude de bon père de famille. Les acquéreurs des différents lots ne pourront en conséquence pas solliciter l'arrachage de l'arbre à l'origine du trouble et devront en supporter les conséquences.

Également, lorsque l'arbre litigieux est présent depuis plus de trente ans, la prescription acquisitive jouera et le voisin subissant le trouble ne pourra plus solliciter son arrachage. Si l'arbre dépasse la hauteur prescrite depuis plus de trente ans, il en sera de même.

En cas de conflit

Avant de rentrer dans un conflit ouvert long et coûteux avec son voisin qui n'entretient pas ses arbres, quels réflexes avoir ?

Il faut tout d'abord songer que le conflit peut être régularisé à l'amiable, par convention expresse. Chercher un accord avec son voisin, peut être préférable à engager un procès. Dans tous les cas, si le dialogue ne suffit pas, il faudra rédiger un courrier de mise en demeure à l'intention de son voisin. S'il ne réagit pas, il faudra très certainement l'assigner devant le tribunal d'instance. C'est en recevant cette assignation rédigée par un avocat qu'il pourra être amené à négocier et à procéder à un élagage.

Enfin en cas d'impossibilité d'obtenir un accord à l'amiable, il faut penser que pour que le jugement à venir soit exécuté, il doit être demandé au juge qu'il enjoigne au voisin et ce sous astreinte, de couper les branches, arbres ou racines qui empièteraient sur votre fonds. À défaut, le jugement alors qu'il vous serait favorable, risquerait de ne pas être exécuté.

Quelle que soit la taille de votre terrain, vous serez toujours entouré de voisins. Cette mitoyenneté peut parfois, être source de conflits. Pour que ce voisinage se passe le mieux possible, il existe certaines règles que vous devez respecter.

Planter sans dépasser

Les arbres plantés sur votre terrain doivent se situer, à une distance de 2 mètres de la ligne séparative du voisin. En respectant cette règle, vos arbres pourront dépasser 2 mètres de hauteur.

Si l'arbre ou l'arbuste a une taille inférieure à 2 mètres, il devra se trouver à 50 centimètres au minimum de la limite séparative.

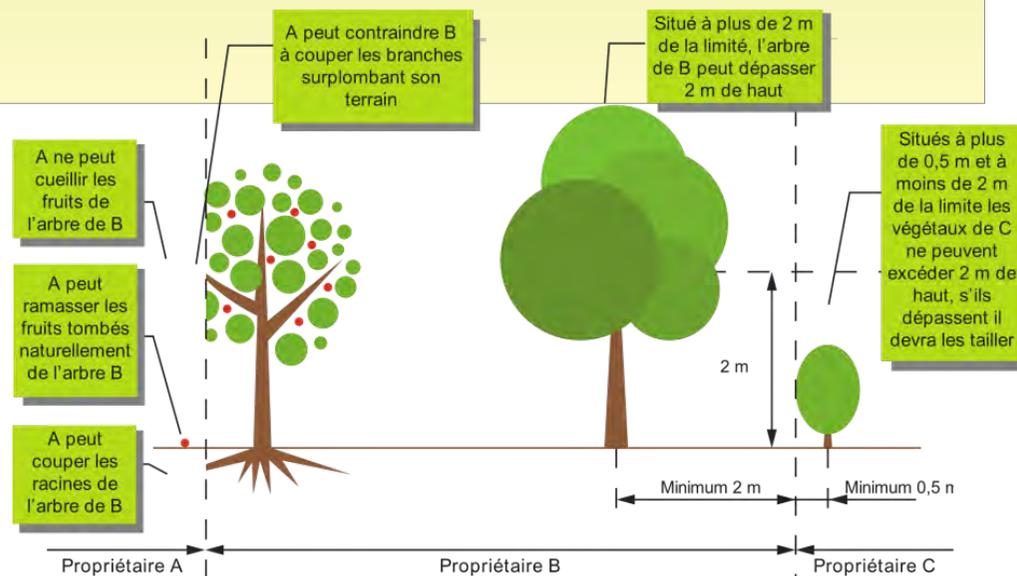
La distance se mesure à partir du milieu du tronc ; la hauteur se mesure à partir du sol.

Si la limite séparative est un mur, il existe plusieurs cas de figure :

Mur mitoyen, la distance est mesurée à partir du milieu du mur.

Mur appartenant au voisin, distance à partir de la face du mur qui donne chez vous.

Mur vous appartenant, distance à partir de la face du mur orienté vers le voisin.



En cas de non respect

Les plantations ne respectant pas ces distances, peuvent être soumises à une demande d'élagage ou d'arrachage de la part de votre voisin. Celui-ci n'a pas le droit de couper lui-même les branches qui dépassent. Mais, il a le droit absolu d'exiger qu'elles soient coupées au niveau de la limite séparative.

En cas de non respect de ces règles, le propriétaire contrevenant peut se voir obliger, par décision de justice et sous astreinte, de couper les arbres, arbrisseaux et arbustes qui sont plantés à une distance moindre que la distance légale, tel que le prévoit l'article 672 du code civil.

Mais encore et selon les dispositions de l'article 673 du code civil, le propriétaire des arbres peut se voir également contraint de couper les branches qui dépassent chez son voisin, quand bien même ces végétaux sont plantés dans la limite prescrite. Il en va de même pour les racines, ronces et brindilles.